Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un luminaire à LED de type downlight, avec ou sans dispositif de contrôle automatique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les luminaires à LED mis en place doivent respecter les critères suivants :

– indice de rendu des couleurs (IRC ou Ra) : ≥ 80 ;
– durée de vie (à 30 % de chute de flux lumineux) : ≥ 20 000 heures ;
– température de couleur (Tc) : ≤ 4 000 kelvins (K) pour les bureaux et les locaux d'enseignement (pour les autres locaux du secteur tertiaire, aucun critère sur la température de couleur n'est imposé) ;
– flux lumineux sortant du luminaire : ≥ 900 lumens ;
– efficacité lumineuse : ≥ 50 lumens/W.

4. Durée de vie conventionnelle :

6 ans pour lampes d'une durée de vie ≥ 20 000 heures.
11 ans pour lampes d'une durée de vie ≥ 40 000 heures.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

DURÉE DE VIE du luminaire à LED (heures)	SANS GESTION de l'éclairage	SI DÉTECTION de présence ou variation de lumière	SI DÉTECTION de présence ou variation de lumière		NOMBRE de luminaires installés
≥ 20 000	640	770	890	x	N
≥ 40 000	1 180	1 420	1 660		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-SE-03**

Rééquilibrage d'une installation collective de chauffage à eau chaude du secteur tertiaire

1. Secteur d'application :

Bâtiments existants du secteur tertiaire équipés d'une installation de chauffage à eau chaude.

2. Dénomination :

Acquisition et réglage d'organes d'équilibrage neufs destinés à assurer une température uniforme dans tous les locaux.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Installation et réglages d'organes d'équilibrage neufs, en pied de colonne et/ou au niveau des locaux, par un professionnel.

Une installation collective de chauffage à eau chaude est considérée comme équilibrée si l'écart de température entre le local le plus chauffé et le moins chauffé d'un même bâtiment est strictement inférieur à 2 °C.

Afin de prouver que les organes d'équilibrage assurent une température uniforme dans tous les locaux, le professionnel fournit un tableau d'enregistrement, signé par ses soins et par le client, des températures moyennes après installation de ces organes d'équilibrage.

4. Durée de vie conventionnelle : 10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

ZONE CLIMATIQUE	MONTANT EN kWh CUMAC (par m²)		SURFACE CHAUFFÉE (par m²)
H1	130	x	S
H2	110		
H3	70		